

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 26/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CELSA France SAS

Rond Point Claudius MAGNIN
64340 Boucau

Références : FD/UBD 40-64/D2024_
Code AIOT : 0005202511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement CELSA France SAS implanté ZI - Rond Point Claudius Magnin 64340 Boucau. L'inspection a été annoncée le 07/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELSA France SAS
- ZI - Rond Point Claudius Magnin 64340 Boucau
- Code AIOT : 0005202511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'aciérie électrique de CELSA France est située en bord à quai, sur la rive droite de l'Adour, sur le territoire des communes de Boucau et de Tarnos. Cette aciérie produit depuis 1994, à partir de déchets de ferrailles, des billettes d'acier.

CELSA France, afin de développer ses activités, a implanté une usine de laminage à chaud dans l'emprise de son terrain situé dans la zone portuaire de Bayonne, sur les communes de Tarnos et Boucau.

L'usine de laminage complète ainsi l'aciérie existante pour former un complexe sidérurgique unique.

L'usine de laminage à chaud a une capacité de production globale de 1 200 000 t/an de laminés marchands, barres et couronnes.

Les installations sont réglementées par un arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2016.

Thèmes de l'inspection : Action régionale 2024 - TAR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|--|--|-----------------------|
| 4 | Exploitation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Exploitation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 7 | Exploitation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 8 | Exploitation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV | Demande d'action corrective | 9 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|--|-------------------|
| 1 | Nomenclature | Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1.4.1 | Sans objet |
| 2 | Prescriptions | Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 9.1 | Sans objet |
| 3 | Exploitation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 | Sans objet |
| 6 | Exploitation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3 | Sans objet |
| 9 | Exploitation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à l'article 26.I.1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, l'exploitant complète (inventaire, criticité et gestion des bras morts) et met à jour les AMR des équipements de l'aciérie et du laminoir avant le 30 septembre 2024.

Avant la fin de l'arrêt technique de 2024 (fin juillet 2024), l'exploitant réalise le nettoyage complet de ses installations. Il définit le type de nettoyage (mécanique ou chimique) accompagné des mesures compensatoires nécessaires.

Si le nettoyage préventif annuel est de type chimique (absence d'arrêt des installations), il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre des mesures compensatoires avant fin juillet 2024. Pour le laminoir, conformément aux prescriptions de l'article 26-II de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, l'exploitant met en place des procédures CELSA pour les actions à mener en cas de dépassement des seuils de concentration en légionelle ou en cas de présence de flore interférente avant le 31 décembre 2024.

Conformément aux prescriptions de l'article 26-IV de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, l'exploitant met en place un carnet de suivi formalisé pour les installations de l'aciérie et du laminoir, avant le 31 décembre 2024.

En ce qui concerne le laminoir, à l'issue de la formalisation du carnet de suivi, un contrôle des installations doit être réalisé avant le 31 mars 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1.4.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Prescription contrôlée : 2921-a Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW. Pmax = 263 338 kW |
| Constats : Aciérie : Circuit fermé (1aire et 2aire) pour une puissance installée de 146 538 kW Laminoir : Circuit fermé (1aire et 2aire) pour une puissance installée de 116 800 kW Puissance thermique maximale évacuée = 263 338 kW Les installations de refroidissement sont soumises à enregistrement pour la rubrique 2921-a (P > 3 000 kW). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Prescriptions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 9.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de CELSA France. |
| Constats : Les installations de refroidissement sont soumises à enregistrement pour la rubrique 2921-a (P > 3 000 kW). Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 s'appliquent aux installations de l'aciérie et du laminoir. L'ensemble des prescriptions est repris dans les analyses méthodiques des risques (AMR) pour les 2 process. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance |
| Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne |

impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Constats :

Aciérie :

Responsable - Alain Laborde CELSA - Formation légionelle VEOLIA (2019 - renouvellement juillet 2024)

Opérateurs CELSA - Formation légionelle (2020 - renouvellement juillet 2024)

Traiteur d'eau VEOLIA - Nicolas Caverot Chloé Fauthoux - Formation légionelle (2023)

Vidange et nettoyage des bassins Adour débouchage - Fanny Sallaberry et opérateurs - Formation légionelle (2020)

Laminoir :

Responsable - Sébastien Boudier ACELERA AGUA - Formation légionelle (2024)

Opérateurs ACELERA AGUA - Formation légionelle (2024)

Traiteur d'eau NALCO - Opérateurs - Formation légionelle (2022)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

| |
|---|
| <p>Constats : Aciérie : AMR du 14/12/2022 - Date limite de révision : 31/12/2023 Révision de l'AMR prévue le 16/7/2024 (VEOLIA, CELSA) Pas de dépassement de concentration en légionelles en 2023 et 2024 AMR complète, mise à part l'analyse de la criticité des bras morts identifiés</p> <p>Laminoir : AMR du 27/12/2022 - Date limite de révision : 31/12/2023 Révision de l'AMR prévue le 16/7/2024 (NALCO, ACELERA AGUA, CELSA) Pas de dépassement de concentration en légionelles en 2023 et 2024 AMR complète, mise à part l'inventaire des bras morts, l'analyse de la criticité des bras morts identifiés et éventuellement la procédure de gestion des bras morts.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article 26.I.1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, l'exploitant complète (inventaire, criticité et gestion des bras morts) et met à jour les AMR des équipements de l'aciérie et du laminoir avant le 30 septembre 2024.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 5 : Exploitation

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif de l'installation</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.</p> |
| <p>Constats : Aciérie :</p> |

| |
|---|
| <p>Nettoyage annuel pendant l'arrêt technique estival (arrêt complet des installations de refroidissement)</p> <p>Pas de dérogation</p> <p>Procédures de nettoyage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bassins • Filtres • Décanteur • Pompes de relevage • Tours <p>Procédure particulière pour le nettoyage haute pression :</p> <ul style="list-style-type: none"> • EPI • Bâchage <p>Laminoir :</p> <p>Pas de nettoyage annuel depuis 2021</p> <p>Pas de dérogation demandée</p> <p>Absence de procédure de nettoyage et de procédure particulière pour le nettoyage haute pression</p> <p>Nettoyage chimique envisagé avec mesures compensatoires</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Avant la fin de l'arrêt technique de 2024 (fin juillet 2024), l'exploitant réalise le nettoyage complet de ses installations. Il définit le type de nettoyage (mécanique ou chimique) accompagné des mesures compensatoires nécessaires.</p> <p>Si le nettoyage préventif annuel est de type chimique (absence d'arrêt des installations), il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre des mesures compensatoires avant fin juillet 2024.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 6 : Exploitation

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.</p> <p>Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.</p> |

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

Constats :

Aciérie :

Plan de surveillance 1aire et 2aire

- Indicateurs physico-chimiques (prévention des dérives) :
 - Chlore (Exemple : Valeur cible = 0,1 ppm - Valeur d'alerte = $0,1 < C < 0,5$ ppm - Valeur action = 0 ou > 1 ppm)
 - Zinc
 - Silice
 - Conductivité
 - Fer
 - Orthophosphates
- Suivi réglementaire :
 - Analyse mensuelle flore + légionelle 1aire et 2aire
- Suivi efficacité de la filtration (rendement) :
 - Analyse bimestrielle suite aux recommandations AMR

Laminoir :

Plan de surveillance 1aire et 2aire

- Indicateurs physico-chimiques (prévention des dérives) :
 - Chlorures (Exemple : Valeur cible = 2 mg - Valeur d'alerte = $C > 2,5$ mg - Valeur action = $C > 3$ mg)
 - Fer
 - pH
 - Conductivité
 - Phosphates
- Suivi réglementaire :
 - Analyse mensuelle flore + légionelle 1aire et 2aire

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme

NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L. 3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente. 4. En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

Constats :

Aciérie :

Procédures CELSA « actions à mener » conformes aux prescriptions de l'article 26-II de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 :

- C > 100 000 UFC/L : Procédure CELSA I040105-Q Révision 5
- 1 000 < C < 100 000 UFC/L : Procédure CELSA I040104-Q Révision 9
- Flore interférente : Procédure CELSA I040108-Q Révision 5

Laminoir :

Procédures NALCO « actions à mener » conformes aux prescriptions de l'article 26-II de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 :

- C > 100 000 UFC/L
- 1 000 < C < 100 000 UFC/L
- Flore interférente

Pas de procédures CELSA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour le laminoir, conformément aux prescriptions de l'article 26-II de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, l'exploitant met en place des procédures CELSA pour les actions à mener en cas de dépassement des seuils de concentration en légionelle ou en cas de présence de flore interférente avant le 31 décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV |
| Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation |
| Prescription contrôlée : 1. Vérification de l'installation. 2. Carnet de suivi. |
| Constats : Absence de carnet de suivi formalisé pour les installations de refroidissement de l'aciérie et du laminoir. L'ensemble des informations est disponible informatiquement, mais pas regroupées dans un seul dossier. Pas de vérification des installations du laminoir par un organisme agréé. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément aux prescriptions de l'article 26-IV de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, l'exploitant met en place un carnet de suivi formalisé pour les installations de l'aciérie et du laminoir, avant le 31 décembre 2024. En ce qui concerne le laminoir, à l'issue de la formalisation du carnet de suivi, un contrôle des installations doit être réalisé avant le 31 mars 2025. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 9 mois |

N° 9 : Exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel |
| Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N. |
| Constats : Le bilan complet de 2023 des installations de refroidissement du laminoir et de l'aciérie a été transmis à l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |